



CONVENTION
relative aux charges de fonctionnement
de la direction diocésaine de l'école catholique (DDEC)
N° C.466-14

Entre :

La province Sud, représentée par monsieur Philippe MICHEL, président de la province Sud, assisté du directeur de la direction de l'éducation,

d'une part,

Et :

La direction diocésaine de l'école catholique (DDEC), représentée par sa directrice, madame Karen CAZEAU, 3, rue Frédéric Surleau, BP P5 - 98851 Nouméa Cédex, Ridet n° 0120386001,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Préambule

La direction diocésaine de l'école catholique participe au service public de l'enseignement en province Sud. A ce titre, la province Sud affirme sa volonté de tendre vers la parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public, et de constituer une carte scolaire concertée, afin de permettre aux usagers de l'école d'exercer un choix des enseignements d'égale qualité.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention fixe les modalités de la participation de la province Sud aux charges de fonctionnement des établissements de la DDEC situés en province Sud, ainsi que celles relevant du fonctionnement général de la DDEC.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, de 2015 à 2019, et peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : Comité de la convention

La présente convention donne lieu à la mise en place d'un « comité de suivi », qui se réunit au moins deux fois par an, en avril et en octobre.

Le comité de suivi est chargé de l'évaluation et des ajustements éventuels de l'application de la convention.

Le comité de suivi est composé du président de l'assemblée de la province Sud, qui préside le comité, du directeur de l'éducation de la province Sud, de la directrice de la DDEC ou de leurs représentants. Chaque partie pourra requérir, en tant que de besoin, le concours de toute personne qualifiée.

ARTICLE 4 : Modalités de calcul de la participation de la province Sud

Pour la durée de la présente convention, la participation de la province Sud est calculée sur la base des dépenses de fonctionnement de la DDEC en 2013 hors indemnités de départ à la retraite et listées dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

1. Le total des dépenses intitulées dans l'annexe financière jointe évoluera chaque année comme le taux moyen de l'indice ISEE de la consommation hors tabac, calculé annuellement sur les cinq années précédentes (constat de décembre à décembre). Sont concernés :

- a) « Total 1 » : la rémunération du personnel non enseignant des écoles maternelles, du personnel des structures d'hébergement et de restauration (internats et cantines) ;
- b) Les frais généraux des établissements (écoles maternelles, structures d'hébergement et de restauration) ;
- c) Les autres frais de personnel : comité d'entreprise, congé administratif, participation aux remplacements, indemnité de fonction des animateurs et psychologues ;
- d) Les dépenses de fonctionnement de la direction de la DDEC.

2. Participation à l'opération développement de l'Internet.

3. L'indemnité de départ à la retraite : une provision de 30 millions est inscrite annuellement.

Un état des départs à la retraite sera arrêté sur 12 mois glissants de septembre à septembre. Les ajustements de la provision seront validés en comité de suivi de fin d'année et prendront effet en année n+1.

ARTICLE 5 : Les mesures nouvelles (embauches)

Les demandes de mesures nouvelles (embauches) et les redéploiements des personnels imposés par l'évolution des effectifs et des taux d'encadrement seront présentés en comité de suivi pour validation.

ARTICLE 6 : Evolution de la réglementation

Les charges nécessaires liées à l'évolution de la réglementation en matière d'emploi de gestion des personnels et d'hygiène et de sécurité feront l'objet d'un examen en comité de suivi à fin d'intégration dans le montant annuel de la participation provinciale.

ARTICLE 7 : Documents

La DDEC établit et transmet annuellement à la province Sud le compte de résultat. Ces documents comptables doivent faire apparaître, classés par nature et par fonction (externat, restauration, hébergement) toutes les recettes, y compris les fonds propres, et toutes les dépenses, conformément au cadre fixé dans le plan comptable général.

La DDEC établit et transmet annuellement à la province Sud le rapport d'activité tel qu'approuvé par son conseil d'administration.

La DDEC établit et transmet annuellement le tableau des emplois concernés par la convention.

ARTICLE 8 : Modalités de versement

Le versement de la participation provinciale s'effectuera par voie d'arrêté, de la manière suivante :

- un versement équivalent à 80 % de l'année précédente sera effectué dans le courant du premier trimestre civil ;
- le versement du solde, réajusté en fonction des comptes rendus du comité de suivi, sera effectué après réception et approbation par la province Sud des comptes et documents relatifs à l'année précédente, et transmission de l'état des départs à la retraite tel que défini à l'article 4.

ARTICLE 9 : Clause particulière

Le président de la province Sud ou son représentant est invité à participer sans voix délibérative aux réunions de l'organe compétent pour délibérer sur le budget des établissements et de la direction.

ARTICLE 10 : Clause résolutoire

Chaque clause est réputée essentielle. En cas de non-respect de l'une d'entre elles, la province Sud pourra procéder à la suspension de toute ou partie du versement de sa participation, et procéder à la réalisation de toute ou partie de la présente convention, par courrier avec accusé de réception, dans l'année précédant celle de l'effet de cette résiliation.

Nouméa, le

Pour la province Sud

**Pour la direction diocésaine
de l'école catholique**

ANNEXE A LA CONVENTION N° C.466-14

	Année de référence 2013	Taux ISEE moyen
Rémunération du personnel non enseignants (T1)	955 059 411	oui
Frais généraux des établissements	70 550 000	oui
Autres frais de personnel	29 040 377	oui
Participation aux dépenses de fonctionnement de la direction	99 708 203	oui
Indemnités de départ à la retraite (provision)	30 000 000	non
Participation ODI		non
Mesures nouvelles		oui
Evolution de la réglementation		oui
	1 184 357 991	